



DECISIONS DU PRESIDENT DU 5 JUIN 2020

Décision n°DP2020CCMA011 Bonus Vélo

Le Président de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013143-008 du 23 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs (CCMA)

VU la convention 18PLC0211 signée avec l'ADEME pour la mise en œuvre du programme d'actions France Mobilités, en faveur de l'usage du vélo et plus largement des mobilités alternatives à l'autosolisme

VU le code de l'énergie, notamment le chapitre unique du titre V du livre II de sa partie réglementaire

VU le décret n° 2017-1851 du 29 décembre 2017 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants

VU les délibérations 2019CCMA028 et 2019CCMA096 relatives au Bonus Vélo mis en place par la CCMA en 2019

Dans le cadre de son projet « Tous à Bicyclette », lauréat France Mobilités pour la période 2019-2021, la CCMA a, en 2019, mis en place le bonus Vélo. 49 habitants ont bénéficié du bonus vélo pour 50 prévus initialement.

CONSIDERANT le succès de l'opération expérimentale en 2019, il est proposé de reconduire le dispositif à partir du 1er janvier 2020, dans la limite des crédits alloués annuellement (7000 € en 2020), selon les modalités suivantes :

Description du dispositif « Bonus Vélo »

1. Aide à l'acquisition de Vélos traditionnels (musculaires) :

Aide maximum de 10% du prix d'achat plafonnée à 50 €

2. Aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique :

L'aide concerne les Vélos à assistance électrique, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, doté d'une batterie sans plomb.

Aide maximum de 10% du prix d'achat, plafonnée à 100 €

3. Aide à l'acquisition de vélos cargo ou triporteurs traditionnels (musculaire) ou électriques :

L'ouverture du dispositif aux vélos spéciaux (biporteurs ou triporteurs), à assistance électrique ou non, doit permettre de faire émerger de nouvelles formes de mobilité pour les familles ainsi que pour les professionnels utilisant un vélo de charge comme outil professionnel.

Ces vélos à 2 roues (biporteurs) ou 3 roues (triporteurs) permettent de transporter aussi bien des enfants que des courses ou des charges.

Aide maximum de 10 % du prix d'achat plafonnée 300 €.

Conditions générales d'obtention de la subvention :

Le dispositif d'aide est :

- Ouvert aux habitants en résidence principale sur le territoire de la CCMA. Le bénéficiaire de l'aide est une personne physique majeure et l'aide est octroyée sans condition de revenus.
- Ouvert aux collectivités, associations avec salariés et globalement aux activités économiques implantées sur le territoire. Le vélo acheté doit alors être utilisé comme outil professionnel et/ou mis à disposition gratuitement des salariés, pour les déplacements professionnels et éventuellement

pour les trajets domicile-travail (dans ce dernier cas les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt),

- Limité au versement d'une aide par bénéficiaire toute opération confondue
- Limité au versement d'une aide pour l'achat de vélos adultes

Le montant de l'aide sera calculé sur la base du prix d'achat TTC pour les habitants et associations/activités non assujetties à la TVA, et sur la base du prix d'achat HT pour les activités économiques, collectivités. Les aides d'acquisition de vélo seront satisfaites selon l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite des crédits budgétaires réservés annuellement à cette opération pour l'année en cours.

Pour obtenir le bonus vélo, les bénéficiaires devront fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier (formulaire de demande, justificatif de domicile (pour les particuliers) ou extrait Kbis-SIRET (pour les professionnels), facture acquittée, RIB) et accepter les termes du règlement du dispositif.

CONSIDERANT l'accord à l'unanimité des membres du Bureau lors de leur consultation le 5 juin 2020

DECIDE

Article 1 : Bonus Vélo

DE RECONDUIRE le bonus vélo dans les conditions présentées

Article 2 : modalités d'octroi du Bonus Vélo

D'OCTROYER le Bonus Vélo selon les modalités pratiques et les critères d'éligibilité présentés, repris dans le règlement d'intervention.

Article 3 Information du Conseil et Registre

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} avril 2020 l'exécutif informe les membres de l'assemblée délibérante de ces décisions dès leur entrée en vigueur et conformément aux dispositions de l'article L2122.23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil de Communauté et figurera au registre des délibérations.

Décision n°DP2020CCMA012 Plain d'aide aux entreprises

Le Président de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

VU la délibération de la Commission permanente du 15 avril 2020 approuvant la création du fond territorial RESILIENCE et du 29 mai 2020 ajustant le dispositif Résilience pour permettre une aide encore plus significative et adaptée aux besoins de nos entreprises.

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 29 mai 2020 autorisant la création d'un volet spécifique et complémentaire au fonds territorial régional résilience financé et mis en œuvre avec les EPCI pour faire face aux conséquences de la pandémie liée au COVID-19

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Mont des Avaloirs a souhaité déployer un dispositif à destination des entreprises de son territoire et que cette option est possible à condition que ce fond constitue, conformément à la loi NOTRE, un volet supplémentaire à Résilience et que les courriers à destination des entreprises bénéficiaires stipulent : « La Région se mobilise aux côtés des EPCI des Pays de la Loire et des départements, en partenariat avec la Banque des territoires, pour proposer le Fonds territorial RESILIENCE destiné à renforcer la trésorerie des micro-entrepreneurs et des petites entreprises qui subissent de plein fouet les conséquences de la pandémie du COVID-19. En complément, la Région a décidé de créer un volet spécifique financé et mis en œuvre avec les communes et les EPCI qui le souhaitent.

VU la délibération du Conseil Départemental de la Mayenne du 5 mai 2020 approuvant le fond Résilience et l'abondement du fonds à hauteur de 2€ par habitant du territoire ;

VU la délibération du Conseil Départemental de la Mayenne du 5 mai 2020 approuvant l'abondement des dispositifs mis en place par les EPCI, à parité de l'aide intercommunale et dans la limite de 8 € par habitant ;

VU la décision du président de la Communauté de communes du Mont des Avaloirs N°2020CCMA006 approuvant le fonds Résilience et l'abondement du fonds à hauteur de 2€ par habitant du territoire ;

VU le règlement d'intervention du dispositif d'aide directe «Plan Local Solidaire» mis en place par la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs pour soutenir les entreprises dont le siège social est sur l'une des communes du territoire de la CCMA et dont l'activité est sévèrement impactée par la crise sanitaire.

DECIDE

Article 1

D'ABROGER les décisions 2020CCMA007 et 2020CCMA007b relatives au Plan d'aide local solidaire

Article 2

D'APPROUVER le plan local solidaire en accordant aux entreprises bénéficiaires la somme de 1 500€ après validation de la commune du siège d'implantation de l'entreprise sur présentation d'une déclaration sur l'honneur d'une baisse de 50 % du CA sur la période.

Article 3

D'AUTORISER le Président à signer toutes les pièces ou conventions nécessaires à la mise en œuvre du plan local solidaire.

Notamment de SIGNER une convention avec la Région Pays de la Loire relative à la création d'un volet spécifique et complémentaire du fonds territorial RESILIENCE financé et mis en œuvre par la Communauté de communes du Mont des avaloirs pour faire face aux conséquences de la pandémie liée au COVID-19 ;

Article 4

D'AUTORISER le Président à effectuer le versement des aides aux entreprises

Article 5 Information du Conseil et Registre

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1er avril 2020 l'exécutif informe les membres de l'assemblée délibérante de ces décisions dès leur entrée en vigueur et conformément aux dispositions de l'article L2122.23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil de Communauté et figurera au registre des délibérations.

Article 6 Exécution

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Mayenne

- Madame le receveur de Villaines la Juhel.

Décision n°DP2020CCMA013 Report et reversement des avoirs - gîtes

Le Président de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Arrêtés Préfectoraux n° 2013143-008 du 23 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs (CCMA)

VU l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 prise en application de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, ayant pour objectif d'assurer la continuité du fonctionnement et de la gouvernance des collectivités locales durant l'état d'urgence sanitaire.

VU la Délibération 2020CCMA024 approuvant le principe d'un bail précaire pour la gestion des gîtes Moulin Arrondeau et de Cordouen.

En conséquence de la crise sanitaire et des mesures de confinement,

- le chantier du gîte du Moulin de Cordouen a pris du retard ;
- le planning de réservation du gîte du moulin Arrondeau a subi de nombreuses annulations avec demande de remboursement ou report.

CONSIDERANT la volonté du porteur de projet de signer rapidement malgré tout et qu'un bail précaire peut être proposé pour le gîte Arrondeau moyennant de réaliser les diagnostics obligatoires.

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau consulté le 5 juin 2020

DECIDE

Article 1 – AVIS

D'APPROUVER le report de signature du bail précaire pour le gîte du Moulin de Cordouen.

Article 2 – SIGNATURE

D'APPROUVER la signature du bail précaire pour le gîte du Moulin d'Arrondeau à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 3 – CONDITION SUPPLEMENTAIRE – BAIL PRECAIRE MOULIN ARRONDEAU

D'APPROUVER le reversement des sommes versées au titre des séjours reportés ou à reprogrammer par les clients en conséquence de la crise sanitaire COVID-19 au preneur à bail.

Article 4 – REPORT DES SEJOURS ou REMBOURSEMENT DES SEJOURS ANNULES

D'OBLIGER le preneur à bail à honorer les conditions de report consenties par la Communauté de Communes aux clients ayant dû annuler leur séjour (décision n°2020CCMA005) avant signature du bail, à savoir notamment que, si passé le délai de 18 mois, le séjour n'a pas pu faire l'objet d'un report, le client doit garder la possibilité de demander remboursement et auquel cas, le preneur au bail doit lui rembourser l'intégralité de l'avoir correspondant.

Article 5 - Information du Conseil et Registre

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} avril 2020 l'exécutif informe les membres de l'assemblée délibérante de ces décisions dès leur entrée en vigueur et conformément aux dispositions de l'article L2122.23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil de Communauté et figurera au registre des délibérations.

Article 6 - Exécution

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Mayenne
- Madame le receveur de Villaines la Juhel.

Décision n°DP2020CCMA014 Télétravail pendant la crise sanitaire

Le Président de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID19,

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19,

Vu l'allocution du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics,

Par dérogation aux conditions requises par les collectivités territoriales pour mettre en œuvre le télétravail,

Vu l'arrêté RH-A2020-029 de l'Autorité territoriale de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs portant fermeture des services, à compter du 17 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre ;

VU l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 prise en application de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, ayant pour objectif d'assurer la continuité du fonctionnement et de la gouvernance des collectivités locales durant l'état d'urgence sanitaire.

VU l'avis du Comité Technique ;

Monsieur le Président rappelle que le télétravail est une forme d'organisation du travail faisant appel aux technologies de l'information, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire ;

En effet, depuis le 17 mars et ce, jusqu'à nouvel ordre, le télétravail dérogatoire est autorisé, à temps complet, le temps de la crise sanitaire.

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau consulté le 5 juin

DECIDE

Article 1 : Les activités concernées par le télétravail

les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail : Filière administrative, culturelle, animation, sociale, technique (fonction d'encadrant d'équipe uniquement), sportive (fonction d'encadrant d'équipe uniquement).

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent durant la période d'urgence sanitaire liée à la Covid 19,

Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée

Article 4 : Temps et conditions de travail

Le télétravail est autorisé à raison de deux jours par semaine

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Article 5 : Prise en charge par l'employeur

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : *ordinateur, logiciels, téléphone...*

Article 6 : Durée de l'autorisation

Le télétravail dérogatoire est autorisé le temps de la crise sanitaire.

Article 7 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 9 - Information du Conseil et Registre

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} avril 2020 l'exécutif informe les membres de l'assemblée délibérante de ces décisions dès leur entrée en vigueur et conformément aux dispositions de l'article L2122.23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil de Communauté et figurera au registre des délibérations.

Article 10 - Exécution

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Mayenne
- Madame le receveur de Villaines la Juhel.

Décision n°DP2020CCMA015 DM aux budgets 2020

Le Président de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013143-008 du 23 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs (CCMA),

VU l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 prise en application de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, ayant pour objectif d'assurer la continuité du fonctionnement et de la gouvernance des collectivités locales durant l'état d'urgence sanitaire.

VU la délibération n° 2020CCMA028 du Conseil de Communauté en date du 5 mars 2020 portant approbation des Budgets Primitifs 2020 pour chacun des budgets de la collectivité ;

CONSIDERANT l'accord à l'unanimité des membres du Bureau lors de leur consultation du 5 juin 2020,

DECIDE

Article 1 – DM n° 2 – Budget PRINCIPAL

D'APPROUVER la Décision Modificative n°2 à intervenir au Budget Primitif 2020 pour le Budget ci-dessus indiqué lequel s'équilibre TTC, en recettes et en dépenses, ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Article	Intitulé	Dépenses	Recettes
023	virement	29 000.00	
022	dépenses imprévues	- 90 000.00	
615231	travaux voirie	61 000.00	
Total DM		-	-
Pour mémoire BP		11 245 816.63	11 245 816.63
Pour mémoire dm			
TOTAL CREDITS		11 245 816.63	11 245 816.63

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Article/Opération	Intitulé	Dépenses	Recettes
2313/op 141	panneaux photovoltaïques SPDN	2 000.00	
2313/OP 139	MSP SPDN	- 2 000.00	
20423	fonds solidarité aux entreprises	155 000.00	
1313	aides du cd 53 Fonds entreprises		135 000.00
2317	Travaux voirie rechargement	9 000.00	
021	virement		29 000.00
Total DM		164 000.00	164 000.00
Pour mémoire BP		8 089 889.70	8 089 889.70
Pour mémoire dm 1		15 000.00	15 000.00
TOTAL CREDITS		8 268 889.70	8 268 889.70

Article 2 - Information du Conseil et Registre

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} avril 2020 l'exécutif informe les membres de l'assemblée délibérante de ces décisions dès leur entrée en vigueur et conformément aux dispositions de l'article L2122.23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil de Communauté et figurera au registre des délibérations.

Article 3 - Exécution

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de Mayenne
- Madame le receveur de Villaines la Juhel.

Décision n°DP2020CCMA016 Marché Voirie

Le Président de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013143-008 du 23 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs (CCMA),

VU l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 prise en application de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, ayant pour objectif d'assurer la continuité du fonctionnement et de la gouvernance des collectivités locales durant l'état d'urgence sanitaire.

VU la délibération n° 2020CCMA028 du Conseil de Communauté en date du 5 mars 2020 portant approbation des Budgets Primitifs 2020 pour chacun des budgets de la collectivité ;

CONSIDERANT l'avis de la commission d'appel d'offres, réunie le 05 juin 2020, laquelle propose de retenir l'entreprise ci-après :

- TRAVAUX DE VOIRIE 2020 SUR LE TERRITOIRE DE LA CCMA

Entreprise ELB

Montant HT : 444 882.20 € selon le devis quantitatif estimatif

DECIDE

Article 1 – ATTRIBUTION

D'APPROUVER les propositions de la Commission d'Appel d'Offres et attribuer le marché à l'entreprise ci-dessus indiquée ;

Article 2 - Information du Conseil et Registre

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} avril 2020 l'exécutif informe les membres de l'assemblée délibérante de ces décisions dès leur entrée en vigueur et conformément aux dispositions de l'article L2122.23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil de Communauté et figurera au registre des délibérations.

Article 3 - Exécution

Monsieur le Président est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de Mayenne
- Madame le receveur de Villaines la Juhel.